

Délibération n°2008-123 du 2 juin 2008

Logement social – Refus d’attribution – Situation de famille

Le maire d’une commune s’est opposé à l’attribution d’un logement social à un parent handicapé d’un membre du conseil municipal sur le contingent communal, en vertu d’une règle interne excluant toute attribution à un membre de la famille d’un élu. Le Collège de la haute autorité recommande l’abrogation de cette règle.

Le Collège :

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Madame DURAND a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l’égalité par courrier en date du 9 juillet 2007 d’une réclamation relative à un refus d’attribution de logement social en raison de sa situation de famille.

La réclamante et son conjoint, handicapés et sous curatelle, se sont vu attribuer un logement T2 le 15 mars 2007 par la commission d’attribution de l’OPHLM de la ville, mais le maire de cette ville se serait opposé à cette décision d’attribution au motif que la mère de la réclamante est conseillère municipale de la commune.

Par courriers en date du 21 janvier 2008 et du 28 mars 2008, le maire confirme l’existence d’une règle interne au conseil municipal consistant à refuser toute attribution de logement social à un membre de la famille d’un conseiller municipal sur le patrimoine de l’OPHLM, règle qui serait justifiée par une volonté de totale transparence et de neutralité de la commission d’attribution.

En outre, il indique que trois propositions de logements sociaux gérés par l'OPAC du département et correspondant aux besoins de la réclamante et de son époux leur avaient été faites sans toutefois qu'ils y donnent suite.

Aux dires du mis en cause, la réclamante et son époux habiteraient actuellement dans un logement dont ils auraient fait l'acquisition.

L'article 1 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit que le droit au logement est un droit fondamental qui s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent, et que nul ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de sa situation de famille.

La règle interne du conseil municipal excluant les membres des familles des élus du parc locatif de l'OPHLM de la ville caractérise manifestement l'existence d'une différence de traitement fondée sur la situation de famille contraire aux dispositions de la loi relative aux rapports locatifs, les enfants d'élus remplissant les conditions pour bénéficier d'un logement social ne pouvant être discriminés du seul fait de leurs liens familiaux.

Si la volonté d'assurer la transparence et l'objectivité des procédures d'attribution répond en elle-même à une préoccupation étrangère à toute discrimination, la règle litigieuse ne peut donc être maintenue.

Dès lors, le Collège de la haute autorité recommande l'abrogation de cette règle et demande à être tenu informé dans un délai de deux mois des suites données.

Le Président

Louis SCHWEITZER